

du stipulant, ce qui arrive toujours quand la stipulation est une charge que la donation impose au donateur. Mais la seconde libéralité peut aussi être une clause d'un contrat à titre onéreux, dans ce cas il se peut que le promettant concoure à l'offre. Je vends tel domaine à mon frère à charge par lui de servir une rente de mille francs à notre mère. Qui fait l'offre ? Ce peut être le vendeur seul, alors il pourra révoquer sans le concours de son frère. Mais si l'acheteur n'a consenti à cette charge que dans une intention de libéralité à l'égard de sa mère, l'offre émane réellement des deux parties contractantes, et dans ce cas il faut le concours des deux sollicitants pour la révoquer Mourlon (vol 2. p. 480) partage également cette opinion.

Aubry & Rau (vol IV. p. 310) ne discutent pas cette question, mais en déclarant qu'en principe, le stipulant peut seul faire la révocation, semble admettre qu'il peut y avoir des cas où le concours du promettant soit nécessaire. La cour de revision, le 30 Août 1878, dans Grenier vs Leroux (22 L. C. J. p. 68) a décidé que le stipulant peut seul révoquer la stipulation, si le promettant n'a pas d'intérêt à ce qu'elle soit exécutée. C'est donc plutôt une question de fait qu'une question de droit.

Il faut ainsi examiner la nature de la stipulation, l'intention des contractants, et s'il est évident que les deux parties ont intérêt à ce que la stipulation soit exécutée, la révocation ne pourra se faire que du consentement des deux.

Les auteurs admettent que le stipulant ayant le droit de révoquer la stipulation peut la modifier. Qui peut le plus peut le moins. Cependant cette modification ne devra pas aggraver la charge imposée au promettant. L'obligation de celui-ci ne pourra pas être augmentée.

Supposons maintenant que la révocation ait eu lieu. Que devient le charge ou la prestation qui était l'objet de cette stipulation ? La révocation devra-t-elle bénéficier au stipulant ou au promettant ?

On enseigne généralement que le stipulant bénéficie seul de cette révocation, qu'il a le droit d'exiger cette prestation à son profit. La plupart des auteurs posent cette règle comme un principe général.

Laurent fait une distinction. " Si le contrat principal est à titre onéreux, dit-il (No. 566). telle qu'une vente, et si la charge stipulée au